

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 novembre 2005

autorisant la République slovaque à recourir à des statistiques relatives à des années antérieures à la pénultième année et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de l'assiette des ressources propres TVA

[notifiée sous le numéro C(2005) 4430]

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi.)

(2005/820/CE, Euratom)

(JO L 305 du 24.11.2005, p. 41)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2014/852/UE, Euratom d'exécution de la Commission du 26 novembre 2014	L 343	48	28.11.2014
► <u>M2</u>	Décision d'exécution (UE, Euratom) 2017/2221 de la Commission du 30 novembre 2017	L 318	31	2.12.2017

▼B**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 21 novembre 2005**

autorisant la République slovaque à recourir à des statistiques relatives à des années antérieures à la pénultième année et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de l'assiette des ressources propres TVA

[notifiée sous le numéro C(2005) 4430]

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi.)

(2005/820/CE, Euratom)

Article premier

Aux fins de la répartition des opérations par taux visée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, la République slovaque est autorisée à utiliser les chiffres tirés des comptes nationaux relatifs à 2001 pour l'exercice budgétaire 2004 pour lequel il y a lieu de calculer l'assiette des ressources TVA.

Article 2

Aux fins du calcul de l'assiette des ressources propres TVA à compter du 1^{er} mai 2004, la République slovaque est autorisée à utiliser, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, des estimations approximatives pour la catégorie d'opérations suivante visée à l'annexe F de la sixième directive:

- 1) Transports de personnes (annexe F, point 17).

▼M2**▼B***Article 3*

La République slovaque est destinataire de la présente décision.